

MAIRIE
DE
Touillon-et-Loutelet
Doubs (25370)



PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du mardi 9 décembre 2025 à 20 h 00

Etaient présents : M. Sébastien POPULAIRE, M. Fabrice DUMONT, M. Sébastien BOURGEOIS, Mme Bernadette MONNIER, M. Olivier MUSY, M. Damien OLIVIER, M. Anthony VUEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : M. Laurent DREYFUS qui a donné procuration à M. Fabrice DUMONT, Mme Emilie GENAY qui a donné procuration à Mme Bernadette MONNIER, M. Pierre-Henri ROBBE qui a donné procuration à M. Sébastien POPULAIRE, M. Florian VOINET.

Absent(e)(s) non excusé(e)(s) : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MUSY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Date de convocation : 04/12/2025

Ordre du jour de la séance

1. Approbation du Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 17 juin 2025 ;
2. Etat d'assiette et destination des coupes de bois 2026 ;
3. Tarif redevance « performance des réseaux » Agence de l'eau 2026 ;
4. Transfert de la compétence eau potable à la CCLMHD : clôture du budget annexe Eau potable et transfert des soldes de clôture au budget général ;
5. Révision bail « Clos de la Ville » ;
6. Affaires et questions diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Après la nomination de M. Olivier MUSY en tant que secrétaire, il demande au conseil municipal d'ajouter 2 nouveaux points à l'ordre du jour concernant le service d'instruction d'urbanisme et la mise à disposition du réseau d'eau à la communauté de communes. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

1. Approbato du procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 17 juin 2025 :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler à propos du précédent procès-verbal de séance du Conseil Municipal en date du 17 juin 2025. Rien n'étant signalé, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Délibérations n°23/2025 – Etat d’assiette, dévolution et destination des coupes de bois pour l’année 2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d’intérêt général. La forêt communale de Touillon-et-Loutelet, d’une surface de 67,73 ha étant susceptible d’aménagement, d’exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 12/10/2015. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l’ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l’application de l’aménagement qui est un document s’imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l’état d’assiette des coupes pour l’année 2026, puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Le conseil municipal,

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d’aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l’ONF, notamment la vue d’ensemble des coupes prévues à l’aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l’ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d’état d’assiette des coupes faite par l’ONF le 13 novembre 2025 pour l’exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l’avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 13 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

1) Approuve l’inscription à l’état d’assiette des coupes de l’exercice 2026, pour lesquelles l’ONF procédera à la désignation, comme suit :

| UG | Programme | Proposition | Nouvelle proposition | Justification | Type de coupe | Surf. à Dés. (ha) |
|-----------------------|--------------------------------------|--|--|------------------------------|---|------------------------------|
| Numéro de la parcelle | Année à laquelle la coupe est prévue | Année à laquelle la coupe est proposée | Coupe non proposée à l’état d’assiette et reportée | Raison du report de la coupe | Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire... | Surface à désigner par l’ONF |
| 8.i | 2026 | 2026 | Non | | Irrégulière | 3,38 |

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 : Néant

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

| Dénomination du Chantier forestier | Produits prévus | Bois façonnés | | | Bois sur pied | | |
|------------------------------------|-------------------|------------------|----------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|
| | | Vente en contrat | Vente en concurrence | Délivrance pour l'affouage | Vente en contrat BIBE | Vente en concurrence | Délivrance pour l'affouage |
| 8_i | Grumes résineuses | Oui | | | | | |
| 8_i | Grumes feuillus | | | Oui | | | |
| Parcelles diverses, chablis | Grumes résineuses | Oui | | | Oui | | |

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

| Dénomination du chantier forestier | Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1) | Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) |
|------------------------------------|---|--|
| 8_i | Oui | |
| Parcelles diverses, Chablis | Oui | Oui |

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), selon les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée par sanglier à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

6) Autorise le Maire à signer les documents afférents :

Télétransmise en préfecture le 02 février 2026

Affichée le 16 décembre 2025

Publiée sur le site internet le 2026

3. Délibérations n°24/2025 – Tarif redevance « performance des réseaux » Agence de l'eau 2026 :

Monsieur le Maire expose que nous devons délibérer pour fixer le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** qui sera collecté en 2026 au profit de l'Agence de l'eau, le transfert de la compétence eau n'intervenant qu'au 1^{er} janvier 2026.

Il précise par contre qu'il n'est pas nécessaire de délibérer pour le tarif de la **redevance sur la consommation d'eau potable** qui a été fixé par délibération en date du 4 octobre 2024 par le conseil d'administration de l'agence de l'eau soit **0,39 € par m3 consommé**.

Le calcul de la redevance pour performance des réseaux se compose d'un prix fixe par m3 de 0,06 € modulé par un coefficient propre à chaque commune selon les données SISPEA soit pour notre commune :

$$0,06 \text{ € / m3} \times 0,55 \text{ (données SISPEA 2024)} = 0,03 \text{ € / m3}$$

Monsieur le Maire rappelle que les redevances perçues par l'agence de l'eau incitent à réduire la pression exercée sur les milieux aquatiques et permettent à l'agence de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et lutter contre les pollutions.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Considérant que les tarifs de ces redevances sont fixés chaque année par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant que le redevable est l'abonné au service d'eau potable et que ces redevances sont facturées à l'abonné et les sommes encaissées reversées à l'Agence de l'eau ;

Considérant que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civil ;

Décide de répercuter sur la facture de chaque usager du service d'eau potable les redevances suivantes au tarif de l'agence de l'eau soit :

- Redevance sur la consommation d'eau potable : **0,39 € par m3 consommé** ;
- Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable : **0,03 € par m3 consommé**.

Dit que cette mesure sera appliquée sur les volumes d'eau facturés en 2026 par la communauté de communes des Lacs et Montagne du Haut-Doubs qui détiendra la compétence à compter du 1^{er} janvier 2026..

Télétransmise en préfecture le février 2026

Affichée le 16 décembre 2025

Publiée sur le site internet le 2026

4. Délibérations n°25/2025 – Mise à disposition du réseau « Eau potable » à la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs - Transfert de l'actif et du passif.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-07-31-0000 du 31 juillet 2025 prononçant le transfert de la compétence « Eau potable » à la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs par ses communes membres au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le procès- verbal de transfert ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT QUE : les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable doivent être mis à disposition de la communauté de communes ; qu'il en va de même pour l'ensemble des droits et des obligations attachées, tels que les subventions transférables et les emprunts ;

CONSIDERANT QUE ces biens et équipements figurent à l'annexe 1 de la présente délibération ;

CONSIDERANT QUE : cette mise à disposition doit être constatée dans un procès-verbal contradictoire de mise à disposition entre la commune et la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : Monsieur le Maire propose :

- De mettre à disposition les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à la communauté de communes ;
- De l'autoriser à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec la communauté de communes ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau potable » ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférant, tels que les subventions transférables et les emprunts ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec la communauté de communes.

| |
|--|
| <p>Télétransmise en préfecture le 6 janvier 2026 Affichée le 16 décembre 2025 Publiée sur le site internet le 24 juin 2025</p> |
|--|

5. Délibérations n°26/2025 – Transfert des soldes de clôture du budget annexe « Eau potable » à la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs :

Le conseil municipal,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-469 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-07-31-0000 du 31 juillet 2025 approuvant la dernière version des statuts de la communauté de communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs et les statuts annexés ;

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes de Lacs et Montagnes du Haut-Doubs sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2026 ; que les recettes et les dépenses de ces nouveaux services communautaires seront comptabilisées dans des budgets annexes communautaires à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune doit ainsi être clôturé au 31 décembre 2025 ; qu'avant sa clôture, les résultats de chaque section doivent être transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ; que l'actif et le passif du budget annexe doivent être intégrés dans le budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget annexe de l'eau potable sera approuvé par délibération laissant apparaître les soldes et résultats 2025 ;

CONSIDERANT QUE : Monsieur le Maire propose :

- De procéder à la clôture du budget annexe de l'eau potable au 31 décembre 2025 ;
- De transférer les résultats du CFU 2025 du budget annexe « Eau potable » qui seront constatés au budget principal de la commune ;
- De réintégrer l'actif et le passif du budget de l'eau potable dans le budget principal de la commune pour les montants qui seront constatés ;
- D'ouvrir au budget principal de la commune, par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert des résultats qui seront constatés ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la clôture du budget annexe de l'eau potable ;**
- **APPROUVE l'intégration des résultats du CFU 2025 qui seront constatés du budget annexe « Eau potable » au budget principal de la commune ;**
- **APPROUVE l'ouverture au budget principal de la commune, par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert des résultats qui seront constatés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandat et/ou de titres de recettes) ;**
- **APPROUVE la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe de l'eau potable dans le budget principal de la commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les diligences nécessaires à la réalisation de ces opérations.**

Télétransmise en préfecture le 6 janvier 2026

Affichée le 16 décembre 2025

Publiée sur le site internet le 2025

6. Délibération n°27/2025 – Bail de location d'un terrain communal « Clos de la Ville » :

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier de M. Yves ROBBE-GRILLET sollicitant le transfert de son bail en cours de location pour parc à chevaux au profit de son fils Ghislain. Le transfert se ferait aux mêmes conditions que le bail précédemment établi comprenant notamment :

- Un entretien régulier des lieux ;
- Une servitude d'accès à l'étang pour les habitants de la commune, les pompiers et leur matériel, ainsi que pour le service d'entretien du réseau électrique ;
- La clôture du terrain faisant l'objet du bail à la charge du preneur ;
- L'utilisation des lieux réservé au pâturage des chevaux...
- Le transfert du bail est consenti aux mêmes conditions financières que précédemment.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide le transfert du bail de location de M. Yves ROBBE-GRILLET à M. Ghislain ROBBE-GRILLET ;
- Dit que le transfert du bail se fera à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Autorise M. le Maire à établir et signer le nouveau bail de location aux conditions tel que définis ci-dessus.

| |
|--|
| <p>Télétransmise en préfecture le 2026 Affichée le 16 décembre 2025 Publiée sur le site internet le 2025</p> |
|--|

7. Délibération n°28/2025 – Avenant à la convention de mise à disposition du service d’instruction des demandes d’urbanisme :

Monsieur le Maire expose qu’il est nécessaire de faire un avenant à la convention de mise à disposition du service d’instruction mutualisé des demandes d’autorisation d’urbanisme. Cet avenant permettra l’intégration de la commune de Petite-Chaux au sein du service d’instruction, et la correction d’une erreur dans la rédaction de la convention initiale.

Il demande au conseil municipal de valider cet avenant et de l’autoriser à le signer.

Le conseil municipal,

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.5211-4-2 concernant les services communs liés à une compétence transférée ;

VU l’article L.422-1 du Code de l’Urbanisme définissant le Maire comme l’autorité compétente pour délivrer les actes ;

VU l’article L.422-8 du Code de l’Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d’instruction de l’État pour toute commune compétente appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants et à compter du 1^{er} juillet 2015 pour les communes en POS et PLU et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les cartes communales ;

VU les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l’Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l’instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de communes ;

VU la loi 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mont d’Or et des Deux lacs en date du 26/05/2015, portant sur la création d’un service mutualisé d’instruction des actes et autorisations d’urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lacs & Montagnes du Haut-Doubs en date du 08/11/2022, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition du service instructeur des demandes d’autorisation d’urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lacs & Montagnes du Haut-Doubs en date du 25/11/2025, approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'approbation de la Carte Communale de la commune de Petite-Chaux, et à sa demande d'intégration au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, il convient de formaliser cette intégration et la mise à disposition dudit service à son profit ;

CONSIDÉRANT que la convention du 01/01/2023 comporte une erreur matérielle à l'article 11 Gestion des ressources humaines en cas de mise à disposition individuelle, partie 11-1 Conditions d'emploi des personnels mis à disposition, organisation du service, le mot « fonctionnelle » dans le premier alinéa doit être remplacé par le mot « hiérarchique » ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider l'avenant à la convention de mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

8. Affaires et questions diverses :

- **Intercommunalité** : Le transfert de la compétence « eau potable » sera effectif au 1^{er} janvier 2026. Le recours de la commune des Fourgs a été rejeté et celle-ci est condamnée à verser 1 500,00 € à la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs en dédommagement des frais occasionnés.
- **Logement communal** : Concernant le logement vacant résidence « Clos Paulin », M. DUMONT informe que des demandes sont en cours d'examen. Beaucoup de visites ont eu lieu sans qu'il y ait de suite.
- **Ordures ménagères** : M. MUSY informe le conseil municipal des derniers travaux de la commission « déchets ».
- **Bois Forêt** : M. MUSY informe que les coupes de bois parcelles 15 à 19 décidées en 2025 sont reportées en raison de l'état sanitaire de la forêt. La coupe parcelle 8 prévue en 2026 (voir plus haut) est uniquement maintenue. Suite à la tempête « Benjamin », beaucoup de dégâts ont été constatés parcelles 5, 6, 7 et 10. Près de 350 m³ de bois par terre seront à exploiter et commercialiser.
- **Sécurité** : Le chemin rural n°3 dit « des Cornes » a été fermé en raison de la dangerosité d'arbres menaçant de tomber. Les bois mis en cause ont été coupés. À voir pour lever l'interdiction de circuler.
- **Affaires pastorales** : Le Syndicat Pastoral de Touillon-et-Loutelet se réunira le 17 décembre 2025 à 14 h 00 pour l'élection d'un nouveau Président suite au départ de M. Raphaël VUEZ.
- **Cadre de vie** : M. Olivier informe de la publication et la distribution d'un nouveau bulletin municipal 2025. Mme MONNIER informe du passage du Père Noël le samedi 14

décembre 2025. Les habitants sont invités à l'apéro du Père Noël à 11 h 00, salle de convivialité de la Mairie. Elle informe également que la caisse locale de GROUPAMA Assurance propose des stages de formation au défibrilateur. M. VUEZ informe de la présence de palettes devant la fontaine au Loutelet. Elles concernent le projet de maison à insecte réalisé par Mme CHAMOUTON avec les enfants. La cérémonie des vœux du Maire se déroulera le 30 janvier 2026 à 19 h 00.

- **Voirie, chemins communaux** : Un devis a été établi par la société COLAS pour la réfection en enrobé du chemin communal depuis la rue du Vezelay jusqu'au pont de chemin de fer au Loutelet. Montant du devis : 84 053,00 € HT. M. VUEZ se propose de prendre en charge l'installation d'un passage canadien.
- **URBANISME** : M. le Maire présente au conseil municipal le projet d'INTOO concernant la réalisation d'un collectif de 9 logements rue de la Côte. La demande de permis de construire sera déposée prochainement.

La parole n'étant plus demandée, Monsieur le Maire clôture la séance à 21 h 25.

Vu pour être affiché le mardi 16 décembre 2025, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de séance,
Olivier MUSY



Le Maire,
Sébastien POPULAIRE

